
**Modèle d'attestation de contrôle simplifié
relative à un établissement d'hébergement touristique**

Je soussigné(e) _____,

Bourgmestre de la commune de/d'

atteste par la présente, après avoir pris connaissance des attestations de conformité vierge(s) de tout commentaire qui m'ont été soumises, que l'établissement d'hébergement touristique

Dénommé

Sis [rue, numéro]

N° d'enregistrement et catégorie ou sous-catégorie (si applicable) :

D'une capacité maximale d'hébergement de _____ personnes

Exploité par [coordonnées de l'exploitant]

satisfait aux normes de sécurité concernant l'installation électrique, le chauffage et le gaz.

La présente attestation de contrôle simplifié est délivrée sur la base des attestations de conformité vierge(s) de tout commentaire, daté(s) de moins de 2 ans et établi(s) par un organisme agréé pour l'installation électrique, l'installation de chauffage et l'installation au gaz et tous les appareils y étant raccordés.

Elle expire le (date de signature + 5 ans)

Fait le _____ à _____

Le Bourgmestre,

Article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique

§ 1^{er}. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de cinq ans.

La durée de validité de l'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen d'une demande de renouvellement de ladite attestation pour autant que la demande soit introduite au moins six mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, il y a caducité de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle attestation doit être obtenue lorsque:

1° les conditions visées à l'article 27 ne sont plus remplies;

2° le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie telles que:

a) la création de nouveaux locaux destinés aux touristes tels que chambre ou cuisine;

b) toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme;

c) l'installation ou la modification des conduites et appareils de gaz et réservoirs LPG fixes;

d) l'installation ou la modification des conduites d'évacuation de gaz de fumées des appareils de chauffage;

e) l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau d'électricité.

La durée de validité de l'attestation de contrôle simplifié existante est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de contrôle simplifié ou, dans le cas visé au premier alinéa, 1°, d'une attestation de sécurité d'incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.